COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. BURUNDI)

ORDONNANCE DU 19 OCTOBRE 2000

2000

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO V. BURUNDI)

ORDER OF 19 OCTOBER 2000

Mode officiel de citation:

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi), ordonnance du 19 octobre 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 176

Official citation:

Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Burundi), Order of 19 October 2000, I.C.J. Reports 2000, p. 176

ISSN 0074-4441 ISBN 92-1-070878-4 Nº de vente: Sales number

801

19 OCTOBRE 2000 ORDONNANCE

ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. BURUNDI)

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. BURUNDI)

19 OCTOBER 2000 ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2000 19 octobre Rôle général

ANNÉE 2000

19 octobre 2000

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. BURUNDI)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juin 1999, par laquelle la République démocratique du Congo a introduit une instance contre la République du Burundi au sujet d'un différend relatif à «des actes d'agression armée perpétrés par le Burundi sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine»,

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999, par laquelle la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties au sujet de la procédure, ainsi que de leurs vues quant aux délais à fixer, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête et sur celle de la recevabilité de cette dernière, et a fixé, respectivement, au 21 avril 2000 et au 23 octobre 2000 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République du Burundi et du contre-mémoire de la République démocratique du Congo sur ces questions,

Vu le mémoire de la République du Burundi déposé dans le délai ainsi fixé:

Considérant que, par lettre du 6 octobre 2000, parvenue au Greffe le

même jour par télécopie, l'agent de la République démocratique du Congo a prié la Cour de proroger de quatre mois maximum le délai pour le dépôt du contre-mémoire, et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent de la République du Burundi;

Considérant que le Gouvernement de la République du Burundi n'a pas fait objection à la prorogation de délai sollicitée par la République démocratique du Congo,

Reporte au 23 janvier 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf octobre deux mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République du Burundi.

Le président,
(Signé) Gilbert Guillaume.

Le greffier,
(Signé) Philippe Couvreur.